

FICHES

"MESURES DE SÉCURITÉ"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET
DE LA SEINE-MARITIME

MESURES DE SÉCURITÉ SOMMAIRE

MISE À JOUR :
12/2015

<u>Introduction</u>	<i>Manifestations : mesures générales de sécurité</i>	P. 4
<u>Partie 1</u>	<u><i>Manifestations : sports mécaniques automobiles, motocyclistes</i></u>	
1-	Manifestation organisée sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation et comportant la participation de véhicules à moteur	P. 8
2-	Concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation	P. 10
3-	Manifestation organisée sur un circuit homologué	P. 12
<u>Partie 2</u>	<u><i>Manifestations nautiques</i></u>	
1-	Manifestation nautique fluviale	P. 14
2-	Manifestation nautique maritime	P. 17
3-	Manifestation nautique sur plan d'eau intérieur	P. 19
<u>Partie 3</u>	<u><i>Manifestations pédestres et cyclistes</i></u>	
1-	Course cycliste	P. 21
2-	Course pédestre	P. 23
3-	Raid de sport nature	P. 25
4-	Manifestation non compétitive et de loisirs avec respect du code de la route	P. 27
<u>Partie 4</u>	<u><i>Manifestations aériennes</i></u>	
1-	Aéromodélisme – Astromodélisme – Micro-fusées	P. 29
2-	Ballons captifs	P. 31
4-	Hélicoptère	P. 35
5-	Meeting aérien	P. 37
<u>Partie 5</u>	<u><i>Spectacles pyrotechniques</i></u>	

1- Feu d'artifices de type K2 – K3 ou C2 – C3	P. 37
2- Feu d'artifices de type K4 ou C4 – T2	P. 40
3- Feu de joie – Feu de la Saint Jean	P. 43

Partie 6 Manifestations champêtres

1- Fête de village	P. 45
2- Comice – Foire agricole	P. 47
3- Brocante – Vide grenier – Foire à tout	P. 49
4- Marchés exceptionnels – Braderie commerciale	P. 51

Partie 7 Manifestations culturelles

1- Fête de la musique	P. 53
2- Rassemblement festif à caractère musical – Rave party	P. 55
3- Défilé festif – Spectacle de rues	P. 57
4- Journée nationale du patrimoine	P. 59

Partie 8 Manifestations industrielles

1- Manifestation en industrie soumise à autorisation – soumise à un PPI ou un PSS	P. 60
2- Activité sportive de tir aux armes de chasse « ball-trap »	P. 62

Partie 9 Manifestations diverses

1- Loterie – Tombola – Loto	P. 64
-----------------------------	-------

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ</p> <p>MANIFESTATIONS</p> <p>MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ</p>	<p>FICHE S-01</p>
		<p>MISE À JOUR : 02/2015</p>

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Le responsable sécurité - Ses missions

L'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un "responsable sécurité" qu'il désignera, et, ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par la réglementation. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs-Pompiers : 18 ou 112, SAMU : 15, Police ou Gendarmerie : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public - Évacuation

Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Dans le cas d'une manifestation nautique ou terrestre implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

Voies de sécurité - Accessibilité

Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Dans le cas où un Centre d'Incendie et de Secours serait implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, veiller à ce que la manifestation et ses abords (stationnements...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur Centre et de partir sans délai en intervention.

Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... soient visibles et dégagés en permanence.

Conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

Dispositifs et moyens de sécurité

Si la manifestation présente des risques d'incendie, les organisateurs devront disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

Si la manifestation nécessite des opérations d'avitaillement ou de ravitaillement des appareils, véhicules ou engins à moteurs, constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants.

Aménager au niveau de ce parc à carburant une cuvette de rétention dont le volume devra correspondre à la quantité totale entreposée.

Empêcher toute personne non autorisée (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) d'y accéder. Apposer des inscriptions "Interdit de fumer".

Des réserves de sable seront constituées dans des récipients répartis à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des appareils, véhicules ou engins à moteurs.

Si la manifestation nécessite l'utilisation et la présence d'une quantité importante de gaz inflammable, se conformer aux réglementations relatives aux Transports de Matières Dangereuses ou aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment pour ce qui concerne la surveillance, les périmètres et dispositifs de sécurité, les mesures de protection ...

Consignes particulières

S'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.

ASSISTANCE À PERSONNE

La composition des équipes médicales est spécifique à chaque manifestation. Les moyens mis en œuvre sont donc précisés dans les fiches suivantes.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité (type stadier) en cas de risque et des personnes relais (qui puissent être jointes) auprès des groupes de supporters susceptibles de troubler l'ordre public ;
- prévoir un barrière ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

INSTALLATIONS CLASSÉES

En terme d'organisation de manifestations, les attentes sont les mêmes pour un site Seveso ou un site soumis à autorisation.

Dans tous les cas, l'exploitant devra élaborer un plan d'urgence afin de prévoir et gérer les éventuelles situations de crise lors de la manifestation, en prévoyant notamment le cas des personnes à mobilité réduite.

Aucune construction de type chapiteau ne sera acceptée dans la zone de danger Z1. De plus, de telles constructions ne sont pas souhaitables dans les zones de dangers Z2 et Z3 mais seront tolérées si aucune autre possibilité n'existe et sous réserve que l'exploitant prévoit des conditions particulières de sécurité.

Il convient de limiter le plus possible le passage dans les zones de dangers Z1 et Z2. Dans tous les cas, l'exploitant devra organiser les visites par petits groupes, encadrés par du personnel compétant.

DOMAINE MARITIME

Les manifestations nautiques ne doivent pas faire obstacle à l'exploitation commerciale portuaire. Les mesures de sécurité à prendre en compte sont fonction de la « spécificité » de la manifestation.

L'organisateur de la (ou des) manifestation(s) devra donc contacter, au moins un mois avant, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour ce qui concerne le littoral.

DOMAINE FLUVIAL - EAUX INTÉRIEURES

L'organisateur de la (ou des) manifestation(s) devra contacter, au moins un mois avant, les Services de la Navigation, pour ce qui relève de la Seine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour ce qui concerne le littoral. (N.B. : les deux services, le cas échéant).

Les mesures de sécurité à prendre en compte sont fonction de la « spécificité » de la manifestation.

En ce qui concerne la Seine, elle comprend, dans le département de la Seine-Maritime :

- une partie fluviale en amont du pont Jeanne d'Arc à Rouen ;
- une partie maritime en aval du même ouvrage.

La Seine fluviale est couverte par deux services :

- 1- de la limite avec le département de l'Eure (PK 213,000) au PK 225,000 (face à Cléon), contacter le service de la Navigation de la Seine (3^{ème} section) ;
- 2- du PK 225,000 au PK 242,400 (Pont Jeanne d'Arc à Rouen), contacter le service de la Navigation de la Seine (4^{ème} section).

Les prescriptions relatives à cette partie sont décrites dans la fiche mesures de sécurité **S-B.01**.

En aval du Pont Jeanne d'Arc, la gestion est assurée par la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen.

Les règles applicables à cette seconde partie sont mentionnées en fiche mesures de sécurité **S-B.02**.

Enfin, les manifestations réalisées sur les plans d'eau intérieurs sont du ressort de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

D'autre part, il convient de distinguer les manifestations présentant une activité sur l'eau de celles pour lesquelles il n'y a qu'une utilisation des terre-pleins portuaires. Les remarques relatives à chaque type de manifestation sont indiquées dans les commentaires des fiches ci-après :

- manifestation sur l'eau : fiche mesures de sécurité **S-B.01** ;
- manifestation sur les terre-pleins : fiches mesures de sécurité **S-E.01** et **S-E.02**.

DOMAINE AÉRIEN

Les prescriptions relatives à chaque manifestation dans le domaine aérien sont précisées dans les fiches suivantes.


DOMAINE MÉTÉOROLOGIQUE

Il appartient à l'organisateur de s'informer sur les prévisions météorologiques du site concerné pour la période dans laquelle se déroulera la manifestation. À cet effet, Météo-France dispose d'un éventail de prestations de prévisions fines sur site pouvant répondre à de tels besoins.

Préconisation des mesures de vigilance à mettre en place

Les organisateurs peuvent mettre en application les mesures de vigilance suivantes :

- diffusion de messages d'informations sur la vérification des sacs à l'entrée des lieux et sur les mesures de sécurité prises
- établir des messages concernant la signalisation aux forces de l'ordre de tout colis, événement ou personne suspects
- signaler les véhicules suspects aux forces de l'ordre
- contrôle visuel des sacs à l'entrée
- contrôle et fouille des sacs
- palpation des personnes à l'entrée, par un agent de sécurité possédant un agrément pour le faire
- refus de l'accès aux personnes qui ne se soumettraient pas à ces contrôles
- renforcer les rondes et le nombre d'agents de sécurité
- limiter les accès s'il n'est pas possible de surveiller tous les accès
- mettre des sacs poubelle transparents.

	<p>MESURES DE SÉCURITÉ SPORTS MÉCANIQUES AUTOMOBILES, MOTOCYCLISTES ...</p> <p>MANIFESTATION ORGANISÉE SUR LES VOIES OUVERTES OU DANS LES LIEUX NON OUVERTS À LA CIRCULATION ET COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES À MOTEUR</p>	<p>FICHE S-A.01</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	---	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit ;
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ;
- Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

ASSISTANCE À PERSONNE

Le dispositif médical à prévoir est fonction de la nature de l'épreuve, de son lieu de déroulement, de son importance et du règlement particulier des épreuves prévues par les fédérations et les prescriptions complémentaires édictées par l'ARS.

Le dispositif à mettre en place doit être composé de :

- un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU (centre 15) ;
- un médecin ;
- une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz ;
- une équipe de secouristes (et dans certain cas un secouriste) par épreuve chronométrée.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.


Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public. Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ SPORTS MÉCANIQUES AUTOMOBILES, MOTOCYCLISTES ...</p> <p>CONCENTRATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SE DÉROULANT SUR LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION</p>	<p>FICHE S-A.02</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	---	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de route ;
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ;
- Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

ASSISTANCE À PERSONNE

Le dispositif médical à prévoir est fonction de la nature de l'épreuve, de son lieu de déroulement, de son importance et du règlement particulier des épreuves prévues par les fédérations et les prescriptions complémentaires édictées par l'ARS.

Le dispositif à mettre en place doit être composé de :

- un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU (centre 15) ;
- un médecin ;
- une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHZ ;
- une équipe de secouriste (et dans certain cas un secouriste) par épreuve chronométrée.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.


Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ SPORTS MÉCANIQUES AUTOMOBILES, MOTOCYCLISTES ...</p> <p>MANIFESTATION ORGANISÉE SUR UN CIRCUIT HOMOLOGUÉ</p>	<p>FICHE S-A.03</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	---	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit ;
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ;
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

ASSISTANCE À PERSONNE

Le dispositif médical à prévoir est fonction de la nature de l'épreuve, de son lieu de déroulement, de son importance et du règlement particulier des épreuves prévues par les fédérations et les prescriptions complémentaires édictées par l'ARS.

Le dispositif à mettre en place doit être composé de :

- un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU (centre 15) ;
- un médecin ;
- une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz ;
- une équipe de secouriste (et dans certain cas un secouriste) par épreuve chronométrée.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.


Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité en cas de risque et des personnes relais (qui puissent être jointes) auprès des groupes de supporters susceptibles de troubler l'ordre public ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS NAUTIQUES</p> <p>MANIFESTATION NAUTIQUE FLUVIALE</p>	<p>FICHE S-B.01</p> <hr/> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Signaler les bords de quai et rivages de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Disposer des bouées et des cordes le long des quais, des berges et du rivage, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Des embarcations, en quantité suffisante, seront réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la course, afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Assurer la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité, placé sous l'autorité du responsable sécurité, et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés Maîtres Nageurs Sauveteurs ou du Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique, régulièrement recyclés.

Ces équipes seront spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, matériel d'immobilisation, ...), avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité.

ASSISTANCE À PERSONNE

Le dispositif médical à prévoir est fonction de la nature de l'épreuve, de son lieu de déroulement, de son importance et du règlement particulier des épreuves prévues par les fédérations et les prescriptions complémentaires édictées par l'ARS.

POUR LES RÉGATES :

Le dispositif à mettre en place doit être composé de :

- un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU (centre 15) ;
- une équipe de secouriste (et dans certain cas un secouriste) par épreuve chronométrée.

POUR LES GROS CHAMPIONNATS

Le dispositif à mettre en place doit être composé du même dispositif que celui des régates, associé à :

- un médecin ;
- une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon le lieu où elle se déroule et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité en cas de risque et des personnes relais (qui puissent être jointes) auprès des groupes de supporters susceptibles de troubler l'ordre public ;
- prévoir un barriérage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

DOMAINE FLUVIAL

En ce qui concerne la Seine.

Si les prescriptions inhérentes à la manifestation sont respectées, l'autorisation sera délivrée par :

- la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen pour ce qui concerne l'aval du pont de Jeanne d'Arc jusqu'à la mer ;
- la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution pour tout ce qui se passe en amont du pont de Jeanne d'Arc.

Les prescriptions sont spécifiques à chaque type de manifestation et sont définies au coup par coup. D'une manière générale, les prescriptions- type suivantes reviennent régulièrement :

- les arrêts de la navigation sont pris par le Chef de service de la navigation concerné ;
- la durée des arrêts de navigation ne peut excéder 4h00 par période de 24h00 ;
- les arrêts de la navigation ne sont pris que pour les manifestations importantes.

En règle générale, la circulation des bateaux de commerce et à passagers en transit ne doit être qu'exceptionnellement interrompue.

Des règles de navigation et de stationnement sont fixées pour les bateaux de commerce en fonction de l'emprise de la manifestation.

Un plan montrant la surface de la zone de navigation utilisée pour la manifestation est à fournir au service instructeur.

En ce qui concerne l'utilisation des terre-pleins, des règles sont également édictées. Il s'agit :

- réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, ainsi que celle des piétons ;
- mise en place de voies de sécurité de 5 mètres de large mesurées depuis le bord du quai ;

- gestion de la coordination entre les utilisateurs habituels des terre-pleins et les activités liés à la manifestation ;
- dispositions réglementaires générales liées à la sécurité et aux obligations générales de l'organisateur ;
- le schéma des installations terrestres est à fournir aux services instructeurs.

En application de l'article 1-23 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, les autorisations sont délivrées par le Préfet, sur l'avis du Chef du Service de la Navigation.

Les mesures de sécurité à prendre en compte sont fonction de la « spécificité » de la manifestation.

L'organisateur de la (ou des) manifestation(s) devra donc contacter les services de navigation de la seine compétents pour le secteur qui lui incombe, soit :

- en aval du Pont Jeanne d'Arc à Rouen, le Grand Port Maritime de Rouen ;
- du Pont Jeanne d'Arc au point kilométrique 225 (à Cléon), le Service de Navigation de la Seine ;
- en amont du point kilométrique 225, le Service de Navigation de la Seine à Paris.


En ce qui concerne le Canal de Tancarville.

Il est géré par la Capitainerie du Grand Port Maritime du Havre.

Les organisateurs de manifestations doivent tenir compte des contraintes de l'exploitation portuaire qui sont prioritaires.

Les organisateurs doivent veiller en permanence sur le canal VHF 69 avec le PC de l'écluse François 1^{er}. Aucune priorité n'est accordée à la manifestation, la priorité restant à la navigation fluviale commerciale.

Lors de la manifestation, la capitainerie du Port émet un avis aux usagers.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS NAUTIQUES</p> <p>MANIFESTATION NAUTIQUE MARITIME</p>	<p>FICHE S-B.02</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

- des quais (en zone portuaire) ;
- des falaises (en cas de présence de public sur la plage, en pieds de falaise ou en haut de falaise).

Disposer des bouées et des cordes le long des quais, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Des embarcations, en quantité suffisante, seront réparties judicieusement afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Assurer la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité, placé sous l'autorité du responsable "sécurité", et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés Maîtres Nageurs Sauveteurs ou du Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique, régulièrement recyclés.

Ces équipes seront spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, matériel d'immobilisation, etc.), avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité.

ASSISTANCE À PERSONNE

Le dispositif médical à prévoir est fonction de la nature de l'épreuve, de son lieu de déroulement, de son importance et du règlement particulier des épreuves prévues par les fédérations et les prescriptions complémentaires édictées par l'ARS.

Le dispositif à mettre en place doit être composé de :

- un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU (centre 15) ;
- un médecin ;
- une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz ;
- une équipe de secouriste (et dans certain cas un secouriste) par épreuve chronométrée.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité en cas de risque et des personnes relais (qui puissent être jointes) auprès des groupes de supporters susceptibles de troubler l'ordre public ;
- prévoir un barriérage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

DOMAINE MARITIME

Les organisateurs de manifestations doivent tenir compte des contraintes de l'exploitation portuaire, qui sont prioritaires et ils devront respecter les prescriptions de l'autorité maritime (Affaires Maritimes) et de l'autorité portuaire (Capitainerie).

L'organisateur de la (ou des) manifestation(s) devra contacter, au moins **quinze jours** avant (ou **deux mois** si la manifestation nécessite une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières), le Pôle Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires de Dieppe pour ce qui concerne le littoral.


Les mesures de sécurité à prendre en compte sont fonction de la « spécificité » de la manifestation.

Si la manifestation requiert la prise de mesures de police particulières (zones interdites ou réglementées), l'organisateur met en place en accord avec l'administrateur, responsable local de l'application de ces mesures, une matérialisation temporaire des zones réglementées et plusieurs moyens nautiques propres à les faire respecter. Il informe le public de ces zones réglementées.

En cas de mise en place d'un balisage particulier en vue de la manifestation, ses caractéristiques ne prêteront pas à confusion avec le balisage réglementaire et l'organisateur s'engage à le relever le plus rapidement possible après la fin des évolutions.

Les organisateurs de manifestations doivent veiller en permanence sur le canal VHF qui leur sera prescrit.

Les autorités maritime ou portuaire émettent un avis aux usagers.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS NAUTIQUES</p> <p>MANIFESTATION SUR PLAN D'EAU INTÉRIEUR</p>	<p>FICHE S-B.03</p> <hr/> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	---	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

Sécurité incendie et secours

Signaler les berges de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Disposer des bouées et des cordes le long des quais, des berges et du rivage, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Des embarcations, en quantité suffisante, seront réparties judicieusement sur l'ensemble du plan d'eau, afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Assurer la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité, placé sous l'autorité du responsable "sécurité", et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés Maîtres Nageurs Sauveteurs ou du Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique, régulièrement recyclés.

Ces équipes seront spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, matériel d'immobilisation, etc.), avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité.

ASSISTANCE À PERSONNE

Le dispositif médical à prévoir est fonction de la nature de l'épreuve, de son lieu de déroulement, de son importance et du règlement particulier des épreuves prévues par les fédérations et les prescriptions complémentaires édictées par l'ARS.

Le dispositif à mettre en place doit être composé du même dispositif que celui des régates, associé à :

- un médecin ;
- une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité en cas de risque et des personnes relais (qui puissent être jointes) auprès des groupes de supporters susceptibles de troubler l'ordre public ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.


HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

EAUX INTÉRIEURES

Les mesures de sécurité à prendre en compte sont fonction de la spécificité de la manifestation.

L'organisateur de la (ou des) manifestation(s) devra contacter les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS PÉDESTRES ET CYCLISTES</p> <p>COURSE CYCLISTE</p>	<p>FICHE S-C.01</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.

Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

ASSISTANCE À PERSONNE

Le dispositif médical à prévoir est fonction de la nature de l'épreuve, de son lieu de déroulement, de son importance et du règlement particulier des épreuves prévues par les fédérations et les prescriptions complémentaires édictées par l'ARS.

Le dispositif à mettre en place doit être composé de :

- un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU (centre 15) ;
- une équipe de secouriste (et dans certain cas un secouriste) par épreuve chronométrée.

Dans certains cas, il doit être complété par :

- un médecin ;
- une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz ;

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.


Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité en cas de risque et des personnes relais (qui puissent être jointes) auprès des groupes de supporters susceptibles de troubler l'ordre public ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

	MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS PÉDESTRES ET CYCLISTES COURSE PÉDESTRE	FICHE S-C.02 MISE À JOUR : 12/2015
---	--	---

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le circuit en tous points.

Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

ASSISTANCE À PERSONNE

Le dispositif médical à prévoir est fonction de la nature de l'épreuve, de son lieu de déroulement, de son importance et du règlement particulier des épreuves prévues par les fédérations et les prescriptions complémentaires édictées par l'ARS.

Le dispositif à mettre en place doit être composé de :

- un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU (centre 15) ;
- une équipe de secouriste (et dans certain cas un secouriste) par épreuve chronométrée.

Dans certains cas, il doit être complété par :

- un médecin ;
- une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz ;

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité en cas de risque et des personnes relais (qui puissent être jointes) auprès des groupes de supporters susceptibles de troubler l'ordre public ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

	MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS PÉDESTRES ET CYCLISTES RAID DE SPORT NATURE	FICHE S-C.03 MISE À JOUR : 12/2015
---	---	---

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

ASSISTANCE À PERSONNE

Le dispositif médical à prévoir est fonction de la nature de l'épreuve, de son lieu de déroulement, de son importance et du règlement particulier des épreuves prévues par les fédérations et les prescriptions complémentaires édictées par l'ARS.

Le dispositif à mettre en place doit être composé de :

- un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU (centre 15) ;
- une équipe de secouriste (et dans certain cas un secouriste) par épreuve chronométrée.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

DOMAINE MARITIME

L'organisateur de la (ou des) manifestation(s) devra contacter le Service Maritime de Dieppe pour ce qui concerne le littoral.

Les manifestations de ce type sont à exclure de la zone industrielle et portuaire du Havre.

L'utilisation des bassins et canaux dépendant du port est limitée à une navigation respectant les règlements de police locaux.

Le Grand Port Maritime de Rouen devra être consulté si une épreuve ou une activité est réalisée sur le domaine public maritime.


Des prescriptions spécifiques sont édictées en fonction de l'activité.

DOMAINE FLUVIAL - EAUX INTÉRIEURES

En ce qui concerne la Seine, si les prescriptions inhérentes à la manifestation sont respectées, l'autorisation sera délivrée par :

- la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen pour ce qui concerne l'aval du pont de Jeanne d'Arc jusqu'à la mer,
- la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution pour tout ce qui se passe en amont du pont de Jeanne d'Arc.

Les mesures de sécurité à prendre en compte sont fonction de la « spécificité » de la manifestation.

	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS PÉDESTRES ET CYCLISTES</p> <p>MANIFESTATION NON COMPÉTITIVE ET DE LOISIRS AVEC RESPECT DU CODE DE LA ROUTE</p>	<p>FICHE S-C.04</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le circuit en tous points.

Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

ASSISTANCE À PERSONNE

Le dispositif médical à prévoir est fonction de la nature de l'épreuve, de son lieu de déroulement, de son importance et du règlement particulier des épreuves prévues par les fédérations et les prescriptions complémentaires édictées par l'ARS.

Le dispositif à mettre en place doit être composé de :

- un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU (centre 15) ;
- une équipe de secouriste.

Dans certains cas, il doit être complété par :

- un médecin ;
- une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.


Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS AÉRIENNES</p> <p>AÉROMODÉLISME – ASTROMODÉLISME - MICRO FUSÉES</p>	<p>FICHE S-D.01</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

- de décollage ou d'atterrissage des aéromodèles ;
- des stands de ravitaillement et de maintenance des aéromodèles ;
- de lancement des fusées ;
- de chute et de retombée des fusées.

Interdire de fumer aux abords immédiats de ces zones. Cette mention sera clairement affichée.

Dans le cas de présentation d'aéromodèles en vol circulaire, le public doit être séparé de la zone d'évolution par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Interdire le survol et le vol géostationnaire des aéromodèles au-dessus du public.

Prendre en compte l'emplacement des circuits électriques aériens situés à proximité du terrain. Si nécessaire, interdire l'évolution des aéromodèles.

ASSISTANCE À PERSONNE

Le dispositif médical à prévoir est fonction de la nature de l'épreuve, de son lieu de déroulement, de son importance et du règlement particulier des épreuves prévues par les fédérations et les prescriptions complémentaires édictées par l'ARS.

Le dispositif à mettre en place doit être composé de :

- un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU (centre 15) ;
- une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

DOMAINE AÉRIEN

AÉROMODÉLISME :

Donne lieu à un avis technique de l'Aviation Civile lorsqu'il s'agit de manifestation aérienne. L'espace aérien doit être étudié, proximité d'un aérodrome et sécurité du public.

MICRO FUSÉES :

Donne lieu à un avis technique de l'Aviation Civile lorsqu'il s'agit de manifestation aérienne. Le groupe doit être encadré par un animateur agréé par le CNES.

DOMAINE MARITIME


En dehors des activités se déroulant régulièrement sur les zones affectées réglementairement aux associations, toute manifestation particulière intéressant la zone industrialo-portuaire du Havre est soumise à autorisation préalable des autorités compétentes et de la Capitainerie.

DOMAINE FLUVIAL

En ce qui concerne la Seine, si les prescriptions inhérentes à la manifestation sont respectées, l'autorisation sera délivrée par :

- la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen pour ce qui concerne l'aval du pont de Jeanne d'Arc jusqu'à la mer ;
- la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution pour tout ce qui se passe en amont du pont de Jeanne d'Arc.

Les prescriptions sont spécifiques à chaque type de manifestation.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS AÉRIENNES</p> <p>BALLON CAPTIFS - MONTGOLFIÈRES</p>	<p>FICHE S-D.02</p> <hr/> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	---	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre,...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

- de gonflage des aérostats ;
- de décollage ou d'atterrissage des aérostats.

Les stockages de gaz liquéfié, nécessaire au gonflage des aérostats, devront être hors d'atteinte du public et protégés contre les chocs. Les bouteilles ou citernes vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.

Pour ce qui concerne la surveillance, les périmètres et dispositifs de sécurité, les mesures de protection... des stockages de gaz, se conformer si nécessaire aux réglementations relatives aux Transports de Matières Dangereuses ou aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Interdire de fumer aux abords immédiats de l'aire de gonflage et des stockages de gaz. Cette mention sera clairement affichée. Exclure tous les matériaux combustibles de ces zones.

La zone de décollage ou d'atterrissage des aérostats sera équipée d'un système indiquant le vent au sol, sa force et sa direction.

Prendre en compte l'emplacement des circuits électriques aériens situés à proximité du terrain. Si nécessaire, selon le sens et la force du vent, interdire le décollage ou l'atterrissage des aérostats.

Interdire aux ballons libres le survol et le vol géostationnaire au-dessus du public et des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions.

ASSISTANCE À PERSONNE

Le dispositif médical à prévoir est fonction de la nature de l'épreuve, de son lieu de déroulement, de son importance et du règlement particulier des épreuves prévues par les fédérations et les prescriptions complémentaires édictées par l'ARS.

Le dispositif à mettre en place doit être composé de :

- un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU (centre 15) ;
- une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

DOMAINE MARITIME

Le survol à basse altitude de la zone industrielle et portuaire du Havre, ainsi que des navires au mouillage ou en chenalage est interdit. Aucune autorisation ne pourra être délivrée.

DOMAINE FLUVIAL

En ce qui concerne la Seine, si les prescriptions inhérentes à la manifestation sont respectées, l'autorisation sera délivrée par :

- la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen pour ce qui concerne l'aval du pont de Jeanne d'Arc jusqu'à la mer ;
- la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution pour tout ce qui se passe en amont du pont de Jeanne d'Arc.

Les mesures de sécurité à prendre en compte sont fonction de la « spécificité » de la manifestation.

DOMAINE AÉRIEN

BALLONS CAPTIFS :

Cette activité se déroule généralement dans le cadre de manifestations aériennes. Elle fait l'objet d'une consultation des services de l'Aviation Civile et en particulier des préfets.

MONTGOLFIÈRES :

Les plates-formes utilisées par les aérostats non dirigeables sont interdites en agglomération sauf dérogation accordée par :

- le maire après avis de l'Aviation Civile si l'activité se passe hors du cadre des manifestations aériennes (appel à public) ;
- le Préfet, après avis de l'Aviation Civile, si cela se passe dans le cadre d'une manifestation aérienne.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS AÉRIENNES</p> <p>HÉLISURFACE</p>	<p>FICHE S-D.04</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Prendre toutes les mesures appropriées pour signaler l'existence de l'hélisurface afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

Afin d'assurer la protection incendie du site, disposer au moins d'un extincteur à poudre polyvalente de 50 kg ou de tout dispositif équivalent.

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

L'hélisurface devra disposer d'une surface circulaire d'un diamètre d'au moins 300 mètres.

Si l'hélisurface est ouverte au public

Interdire aux hélicoptères le survol et le vol géostationnaire au-dessus du public et des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions.

Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

- de décollage et d'atterrissage des hélicoptères
- d'avitaillement, le cas échéant.

Interdire de fumer aux abords immédiats de ces zones. Cette mention sera clairement affichée.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il n'y a pas nécessité de mettre en place un dispositif médical.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

DOMAINE MARITIME

Le posé d'hélicoptère sur la zone industrialo-portuaire du Havre n'est autorisé par l'autorité compétente que pour des événements exceptionnels (accident, expédition ou réception de matériel particulier, ...) à l'exclusion de toute manifestation festive.

DOMAINE FLUVIAL

En ce qui concerne la Seine, si les prescriptions inhérentes à la manifestation sont respectées, l'autorisation sera délivrée par :

- la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen pour ce qui concerne l'aval du pont de Jeanne d'Arc jusqu'à la mer ;
- la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution pour tout ce qui se passe en amont du pont de Jeanne d'Arc.

Les mesures de sécurité à prendre en compte sont fonction de la « spécificité » de la manifestation.

DOMAINE AÉRIEN

Chaque manifestation aérienne (baptême de l'air ...) donne lieu à la création d'une hélisurface. Les hélisurfaces sont interdites en agglomération mais les préfetures / sous préfetures peuvent accorder une dérogation.

L'Aviation Civile donne son avis sur les cheminements arrivé-départ à suivre par hélicoptère au dessus de l'agglomération pour quitter ou rejoindre l'hélisurface.

Une hélisurface peut être également créée à l'occasion d'opérations qui entrent dans le cadre du travail aérien.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS AÉRIENNES</p> <p>MEETING AÉRIEN</p>	<p>FICHE S-D.05</p> <hr/> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	---	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Placer l'enceinte réservée au public d'un seul côté de la zone d'évolution des aéronefs et la séparer de l'aire de présentation par une bande libre d'une largeur minimum de 10 mètres.

Mettre en place un service d'ordre sur les voies d'accès à l'aérodrome, ou au lieu de la manifestation, pour permettre l'accès au terrain et garantir la circulation sur les voies qui y aboutissent. Il devra faciliter la circulation des véhicules de secours et leur accès aisé à la bande de sécurité établie entre le public et l'aire de présentation.

Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

- de décollage et d'atterrissage des aéronefs ;
- d'avitaillement et de maintenance des aéronefs.

Interdire de fumer aux abords immédiats des zones d'avitaillement et de maintenance des aéronefs. Cette mention sera clairement affichée.

Interdire le survol et le vol géostationnaire au-dessus du public et des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions.

ASSISTANCE À PERSONNE

Le dispositif médical à prévoir est fonction de la nature de l'épreuve, de son lieu de déroulement, de son importance et du règlement particulier des épreuves prévues par les fédérations et les prescriptions complémentaires édictées par l'ARS.

Le dispositif à mettre en place doit être composé de :

- un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU (centre 15) ;
- une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz ;
- une équipe de secouriste.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barriérage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

DOMAINE AÉRIEN

L'organisateur doit consulter les services de l'Aviation Civile dès lors qu'il utilise l'espace aérien.

Cette consultation donnera lieu à la prescription de mesures de sécurité quant à l'utilisation de l'espace aérien : consignes sur les trajectoires à emprunter, mesures de coordination avec les autres usagers de l'espace aérien, demandes de création d'espaces, demandes NOTAMS, attribution de fréquences radio, ...

Pourront également être prescrites des mesures de sécurité concernant la configuration des plates-formes utilisées (trajectoires, dégagements aéronautiques, aires de recueil, ...) ou pour la sécurité du public.

Enfin, l'aviation civile procédera à un contrôle systématique des manifestations de grande importance, et à des contrôles aléatoires pour les autres manifestations.

DOMAINE MARITIME

Le survol des usines ou établissements classés Seveso de la zone portuaire et industrielle du Havre est interdit, conformément au Code de l'Aviation Civile.


Les évolutions des aéronefs au-dessus de la mer ne doivent pas apporter de gêne au chenalage des navires.

DOMAINE FLUVIAL

En ce qui concerne la Seine, si les prescriptions inhérentes à la manifestation sont respectées, l'autorisation sera délivrée par :

- la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen pour ce qui concerne l'aval du pont de Jeanne d'Arc jusqu'à la mer ;
- la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution pour tout ce qui se passe en amont du pont de Jeanne d'Arc.

Les mesures de sécurité à prendre en compte sont fonction de la « spécificité » de la manifestation.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ SPECTACLES PYROTECHNIQUES</p> <p>FEU D'ARTIFICE DE TYPE K2 OU K3 OU C2 – C3</p>	<p>FICHE S-E.01</p> <hr/> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques des tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...).

Débarrasser la ou les zones de tir, ainsi que les zones prévisibles de retombée d'éléments en ignition, des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard.

Délimiter la ou les zones de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante.

Délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabricant de l'artifice. Il ne pourra être inférieur à une distance définie en retenant un mètre de rayon par millimètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artifice mise en œuvre.

Toutes dispositions seront prises avec les services compétents pour les monuments historiques, classés ou inscrits, et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini, pour pouvoir en assurer la sécurité.

Orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent.

Interdire le tir en cas de vent violent.

Disposer de moyens d'extinction à proximité de la ou des zones de tir. Des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvrer en cas d'incident.

Conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 secondes pendant le tir, pour permettre le cas échéant l'engagement de véhicules ou de personnel de secours dans le périmètre de sécurité.

Après le tir, nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr.

Effectuer une ronde après la fin du spectacle pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il n'y a pas nécessité de mettre en place un dispositif médical.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors, il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par le MISA.

DOMAINE MARITIME

L'organisateur de la (ou des) manifestation(s) devra contacter le Service Maritime de Dieppe pour ce qui concerne le littoral.

Les feux d'artifice ne doivent pas être organisés en zone portuaire, et en aucun cas apporter une gêne aux manœuvres de chenalage des navires.

Les organisateurs de manifestations doivent tenir compte des contraintes d'exploitation portuaire et des distances de sécurité imposées par rapport aux installations portuaires et chenaux d'accès au port.

Les feux d'artifice de type K2 ou K3 intéressent le domaine public maritime dans le sens où le pas de tir, le rayon de protection autour du pas de tir ou les spectateurs sont sur le domaine public maritime.

Il y a lieu de prendre en compte les remarques de la fiche **S-B.01** en ce qui concerne les arrêts de navigation, la circulation et le stationnement des véhicules et du public.

DOMAINE FLUVIAL - EAUX INTÉRIEURES

En ce qui concerne la Seine, si les prescriptions inhérentes à la manifestation sont respectées, l'autorisation sera délivrée par :

- la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen pour ce qui concerne l'aval du pont de Jeanne d'Arc jusqu'à la mer ;
- la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution pour tout ce qui se passe en amont du pont de Jeanne d'Arc.

Les feux d'artifice de type K2 ou K3 (ou C2 ou C3) intéressent le domaine public fluvial dans le sens où le pas de tir, le rayon de protection autour du pas de tir ou les spectateurs sont sur le domaine public fluvial.

Il y a lieu de prendre en compte les remarques de la fiche **S-B.01** en ce qui concerne les arrêts de navigation, la circulation et le stationnement des véhicules et du public.


DOMAINE AÉRIEN

Aucune réglementation spécifique à l'aviation civile n'est applicable à ce genre de manifestation.

Toutefois, lorsque les tirs se feront à proximité d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne de nuit (sont concernés ceux du Havre, de Dieppe, de Rouen, de Eu mers Le Tréport, de Bernay), l'artificier doit contacter les services de la tour de contrôle 10 minutes avant le tir.

Dans les autres cas, il doit s'assurer visuellement de la non présence d'aéronefs dans le secteur. En effet, certains aéronefs des douanes, de la sécurité civile et de l'armée pouvant évoluer de nuit en basse altitude.

NB : Il appartient à l'organisateur de s'informer sur les prévisions météorologiques du site concerné pour la période dans laquelle se déroulera la manifestation. À cet effet, Météo-France dispose d'un éventail de prestations de prévisions fines sur site pouvant répondre à de tels besoins.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ SPECTACLES PYROTECHNIQUES</p> <p>FEU D'ARTIFICE DE TYPE K4 OU C4 T2</p>	<p>FICHE S-E.02</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Le maire de la commune sur laquelle sera tiré le feu d'artifice informera les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public. Ces communes prendront alors toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements.

Respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques des tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...).

Confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 27 décembre 1990.

Débarrasser la ou les zones de tir, ainsi que les zones prévisibles de retombée d'éléments en ignition, des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard.

Délimiter la ou les zones de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Celle-ci sera fixée par l'artificier qualifié, responsable du tir.

Délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabricant de l'artifice. Il ne pourra être inférieur à une distance définie en retenant un mètre de rayon par millimètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artifice mise en œuvre.

Toutes dispositions seront prises avec les services compétents pour les monuments historiques, classés ou inscrits, et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini, pour pouvoir en assurer la sécurité.

Orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent.

Interdire le tir par vent violent.

Disposer de moyens d'extinction à proximité de la ou des zones de tir. Des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvrer en cas d'incident.

Conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 secondes pendant le tir, pour permettre le cas échéant l'engagement de véhicules ou de personnel de secours dans le périmètre de sécurité.

Après le tir, nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr.

Effectuer une ronde après la fin du spectacle pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il n'y a pas nécessité de mettre en place un dispositif médical.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barriérage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

DOMAINE MARITIME

L'organisateur de la (ou des) manifestation(s) devra contacter le Service Maritime de Dieppe pour ce qui concerne le littoral.

Les feux d'artifice ne doivent pas être organisés en zone portuaire, et en aucun cas apporter une gêne aux manœuvres de chenalage des navires.

Les organisateurs de manifestations doivent tenir compte des contraintes d'exploitation portuaire et des distances de sécurité imposées par rapport aux installations portuaires et chenaux d'accès au port.

Les feux d'artifice de type K4 ou C4 T2 intéressent le domaine public maritime dans le sens où le pas de tir, le rayon de protection autour du pas de tir ou les spectateurs sont sur le domaine public maritime.

Il y a lieu de prendre en compte les remarques de la fiche **S-B.01** en ce qui concerne les arrêts de navigation, la circulation et le stationnement des véhicules et du public.

DOMAINE FLUVIAL - EAUX INTÉRIEURES

En ce qui concerne la Seine, si les prescriptions inhérentes à la manifestation sont respectées, l'autorisation sera délivrée par PAR LE PRÉFET SUR ACCORD PRÉALABLE DE :

- la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen pour ce qui concerne l'aval du pont de Jeanne d'Arc jusqu'à la mer,

- la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution pour tout ce qui se passe en amont du pont de Jeanne d'Arc.

Les feux d'artifice de type K4 ou C4 T2 intéressent le domaine public fluvial dans le sens où le pas de tir, le rayon de protection autour du pas de tir ou les spectateurs sont sur le domaine public fluvial.

Il y a lieu de prendre en compte les remarques de la fiche **S-B.01** en ce qui concerne les arrêts de navigation, la circulation et le stationnement des véhicules et du public.


DOMAINE AÉRIEN

Aucune réglementation spécifique à l'aviation civile n'est applicable à ce genre de manifestation.

Toutefois, lorsque les tirs se feront à proximité d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne de nuit (sont concernés ceux du Havre, de Dieppe, de Rouen, de Eu mers Le Tréport, de Bernay), l'artificier doit contacter les services de la tour de contrôle 10 minutes avant le tir.

Dans les autres cas, il doit s'assurer visuellement de la non présence d'aéronefs dans le secteur. En effet, certains aéronefs des douanes, de la sécurité civile et de l'armée pouvant évoluer de nuit en basse altitude.

NB: Il appartient à l'organisateur de s'informer sur les prévisions météorologiques du site concerné pour la période dans laquelle se déroulera la manifestation. À cet effet, Météo-France dispose d'un éventail de prestations de prévisions fines sur site pouvant répondre à de tels besoins.

	<p>MESURES DE SÉCURITÉ SPECTACLES PYROTECHNIQUES</p> <p>FEU DE JOIE – FEU DE LA SAINT JEAN</p>	<p>FICHE S-E.03</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Il conviendra de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1973 réglementant l'allumage de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements.

Toutes dispositions seront prises avec les services compétents pour les monuments historiques, classés ou inscrits, et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments à proximité desquels la manifestation se tiendra, pour en assurer la sécurité et éviter toute propagation du feu.

Les distances de sécurité entre le bûcher et le public sont fixées au cas par cas par le responsable sécurité désigné, en prenant en compte notamment la topographie du site et le sens de la pente.

Il est toutefois recommandé d'établir et de respecter un périmètre minimum équivalent à 1,5 fois la hauteur du bûcher à partir de sa circonférence.

Ce périmètre pourra être corrigé en fonction du sens du vent, de la quantité et de la nature du combustible utilisé.

Il convient :

- d'assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur ;
- de disposer de moyens d'extinction à proximité de la zone du bûcher ;
- d'interdire l'allumage du feu par vent violent ;
- d'interdire tout feu à moins de 15 mètres de toute construction.

Le responsable sécurité sera chargé de faire surveiller en permanence le bûcher, jusqu'à l'extinction complète, par des personnels disposant de matériels suffisants.

A la fin de la manifestation, afin d'éviter toute reprise intempestive de feu, l'extinction, le ratissage et l'enlèvement des restes du foyer seront entrepris sous la responsabilité du responsable sécurité.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il n'y a pas nécessité de mettre en place un dispositif médical.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.


Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

NB : Il appartient à l'organisateur de s'informer sur les prévisions météorologiques du site concerné pour la période dans laquelle se déroulera la manifestation. À cet effet, Météo-France dispose d'un éventail de prestations de prévisions fines sur site pouvant répondre à de tels besoins.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS CHAMPÊTRES</p> <p>FÊTE DE VILLAGE</p>	<p>FICHE S-F.01</p> <hr/> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	---	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence d'accéder en tous points du village ou des quartiers concernés, en maintenant des voies de sécurité.

Maintenir, le long des voies de circulation, une largeur minimum de 3,5 mètres entre les stands (étales, auvents...) pour permettre le passage d'un véhicule de secours.

Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents à la manifestation, en réglementant le stationnement des véhicules.

Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... soient visibles et dégagés en permanence.

Matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

S'assurer que les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il n'y a pas nécessité de mettre en place un dispositif médical.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un barriérage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;

- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

NB : Il appartient à l'organisateur de s'informer sur les prévisions météorologiques du site concerné pour la période dans laquelle se déroulera la manifestation. À cet effet, Météo-France dispose d'un éventail de prestations de prévisions fines sur site pouvant répondre à de tels besoins.

	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS CHAMPÊTRES</p> <p>COMICE - FOIRE AGRICOLE</p>	<p>FICHE S-F.02</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	---	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence d'accéder en tous points de la manifestation et à l'ensemble des rues et axes adjacents à la manifestation, notamment en réglementant le stationnement des véhicules.

Maintenir, le long des voies de circulation, une largeur minimum de 3,5 mètres entre les stands (étales, auvents...) pour permettre le passage d'un véhicule de secours.

Matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Interdire au public de circuler au milieu des animaux de grande taille (taureaux, vaches, chevaux...).

Interdire de fumer aux abords des zones réputées dangereuses (stockage de paille, de foin...). Cette mention sera clairement affichée.

S'assurer que les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

Pour ce qui concerne les Établissements Recevant du Public, respecter les mesures de sécurité imposées par la réglementation.

ASSISTANCE À PERSONNE

Dans la plupart des cas, il n'y a pas nécessité de mettre en place un dispositif médical.

Cependant, dans certains cas, notamment pour les spectacles de moissonneuses batteuses, un dispositif doit être mis en place. Il doit alors être composé de :

- un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU (centre 15) ;
- une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz ;
- une équipe de secouriste

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.


Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS CHAMPÊTRES</p> <p>BROCANTE – VIDE GRENIERS – FOIRE À TOUT</p>	<p>FICHE S-F.03</p> <hr/> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	---	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence d'accéder en tous points du village ou des quartiers concernés, en maintenant des voies de sécurité.

Maintenir, le long des voies de circulation, une largeur minimum de 3,5 mètres entre les stands (étales, auvents...) pour permettre le passage d'un véhicule de secours.

Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents à la manifestation, en réglementant le stationnement des véhicules.

Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... soient visibles et dégagés en permanence.

Matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

S'assurer que les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il n'y a pas nécessité de mettre en place un dispositif médical.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.


Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un barriérage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;

- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS CHAMPÊTRES</p> <p>MARCHÉ EXCEPTIONNEL – BRADERIE COMMERCIALE</p>	<p>FICHE S-F.04</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence d'accéder en tous points du village ou des quartiers concernés, en maintenant des voies de sécurité.

Maintenir, le long des voies de circulation, une largeur minimum de 3,5 mètres entre les stands (étales, auvents...) pour permettre le passage d'un véhicule de secours.

Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents à la manifestation, en réglementant le stationnement des véhicules.

Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... soient visibles et dégagés en permanence.

Matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

S'assurer que les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il n'y a pas nécessité de mettre en place un dispositif médical.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un barriérage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;

- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS CULTURELLES</p> <p>FÊTE DE LA MUSIQUE</p>	<p>FICHE S-G.01</p> <hr/> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	---	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence d'accéder en tous points du village ou des quartiers concernés, en maintenant des voies de sécurité d'une largeur minimum de 3,5 mètres entre les différents lieux de concert.

Maintenir, le long des voies de circulation, entre les groupes de musiciens et les éventuels stands (étales, auvents...) pour permettre le passage d'un véhicule de secours.

Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents aux lieux de représentations musicales, en réglementant le stationnement des véhicules.

Matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.

Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.

S'assurer que les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

Séparer "les avants de scène" du "public" par un espace de libre de 3 mètres minimum. Cet espace sera barrière au moyen d'un dispositif non renversable, en cas de mouvement de panique.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il n'y a pas nécessité de mettre en place un dispositif médical.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS CULTURELLES</p> <p>RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL - RAVE PARTY</p>	<p>FICHE S-G.02</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence d'accéder en tous points de la manifestation, ainsi qu'à l'ensemble des rues et axes adjacents à la manifestation, notamment en conservant libres de circulation les accès au site et en réglementant le stationnement des véhicules.

Matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.

Veillez à fixer les câbles électriques : leurs branchements seront réalisés dans les règles de l'art.

Séparer "les avants de scène" du public par un espace de libre de 3 mètres minimum. Cet espace sera barriéré au moyen d'un dispositif non renversable, en cas de mouvement de panique.

Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place par l'organisateur.

S'assurer que les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

Pour ce qui concerne les Établissements Recevant du Public, respecter les mesures de sécurité imposées par la réglementation.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il appartient à l'organisateur de prévoir un dispositif d'assistance à personne adapté à la manifestation, en prenant contact avec le SAMU et les associations de secouristes.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Il revient à l'organisateur de prévoir une alimentation en eau potable, d'assurer les conditions d'hygiène exigées par la présence d'une population souvent nombreuse, et d'installer les moyens de stockage des déchets et de nettoyage du site.

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par le MISA.

Il doit également prendre contact avec l'ARS et les associations sanitaires et humanitaires qui interviennent dans les domaines de la prévention et de la consommation de produits stupéfiants ou de substances psycho-actives, ou prennent en charge les consommateurs.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS CULTURELLES</p> <p>DÉFILÉ FESTIF – SPECTACLE DE RUES</p>	<p>FICHE S-G.03</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence d'accéder en tous points des quartiers concernés et à l'ensemble des rues et axes adjacents à la manifestation, notamment en réglementant le stationnement des véhicules.

Mettre en place des barrières pour protéger le public de la circulation.

Matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

S'assurer que les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il n'y a pas nécessité de mettre en place un dispositif médical.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS CULTURELLES</p> <p>JOURNÉE NATIONALE DU PATRIMOINE</p>	<p>FICHE S-G.04</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence d'accéder en tous points des bâtiments concernés et à l'ensemble des rues et axes adjacents, notamment en réglementant le stationnement des véhicules.

Prendre toutes mesures pour assurer la sécurité du public, notamment en limitant le nombre de personnes simultanément présentes dans un même édifice, à un même niveau, dans une même pièce.

Pour ce qui concerne les Établissements Recevant du Public, respecter les mesures de sécurité imposées par la réglementation, notamment en terme d'affluence du public.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il n'y a pas nécessité de mettre en place un dispositif médical.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité fourni par la MISA.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS INDUSTRIELLES</p> <p>MANIFESTATION EN INDUSTRIE SOUMISE À AUTORISATION – SOUMISE À UN PPI OU UN PSS</p>	<p>FICHE S-H.01</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	---	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Réaliser un document et des procédures de sécurité liés à la manifestation, organisant les mesures de sécurité pour le public et pour le site (renforcement des équipes de sécurité, arrêt des installations les plus sensibles le temps de la manifestation, contrôles d'accès sur site, procédures d'évacuation, de confinement...).

En période Vigipirate renforcé, prévoir des mesures de vigilance particulières (contrôles des identités, parkings identifiés à l'extérieur du site...).

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence d'accéder en tous points du site et à l'ensemble des rues et axes adjacents, notamment en réglementant le stationnement des véhicules.

Matérialiser les zones d'installations techniques dangereuses de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Prendre toutes mesures pour assurer la sécurité du public, notamment en comptabilisant et en limitant le nombre de personnes simultanément présentes sur le site. Connaître en permanence le nombre de personnes sur le site.

Avant toute entrée sur site du public, distribuer et diffuser à chaque personne toutes les informations relatives aux consignes de sécurité à respecter en permanence ou en cas d'incident ou d'alarme (fermeture des téléphones portables, interdiction de fumer, évacuation, points de rassemblement, mise à l'abris, confinement...).

Disposer, en nombre suffisant, d'équipements de protection individuelle (casques, lunettes, masques à cartouches...) à distribuer au public lors de l'accès sur site ou du passage en zone dangereuse.

Organiser et disposer d'un service d'accompagnateurs en nombre suffisant pour encadrer les groupes présents sur site. Une attention particulière sera portée auprès de personnes fragiles (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, enfants de différents âges...).

Interdire autant que faire se peut le passage du public dans les zones de danger ZPEL (Zone des Premiers Effets Létaux).

Limiter autant que possibles le nombre de personnes à l'intérieur des zones de danger ZEI (Zone des Effets Irréversibles) à 25 par hectare.

Interdire au public l'accès aux zones réputées dangereuses (stockages de matières inflammables, explosibles, toxiques, radiologiques...). Interdire de fumer aux abords des zones à risques. Cette mention sera rappelée et clairement affichée.

Pour ce qui concerne les Établissements Recevant du Public, respecter les mesures de sécurité imposées par la réglementation, notamment en terme d'affluence du public.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il revient au directeur du site de déterminer le dispositif à mettre en place en fonction de la manifestation et notamment de la spécificité du public.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

INSTALLATIONS CLASSÉES

En terme d'organisation de manifestations, les attentes sont les mêmes pour un site Seveso ou un site soumis à autorisation.

Dans tous les cas, il est conseillé à l'exploitant (organisateur) de prévoir un document recensant les mesures à prendre en cas d'événement particulier.

Aucune construction de type chapiteau n'est autorisée dans la zone de danger ZPEL. De plus, de telles constructions ne sont pas souhaitables dans les zones de dangers ZEI et ZBV (Zone Bris de Vitre) mais seront tolérées si aucune autre possibilité n'existe et sous réserve que l'exploitant prévoit des conditions particulières de sécurité.

Il convient de limiter le plus possible le passage dans les zones de dangers ZPEL et ZEI. Dans tous les cas, l'exploitant devra organiser les visites par petits groupes, encadrés par du personnel compétant.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS SPORTIVES PARTICULIÈRES</p> <p>ACTIVITÉ SPORTIVE DE TIR AUX ARMES DE CHASSE « BALL-TRAP »</p>	<p>FICHE S-I.01</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
--	---	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour :

- la zone de stockage des munitions
- la zone de maintenance des armes à feu
- les stands et pas de tirs.

Interdire de fumer aux abords immédiats de la zone de stockage des munitions. Cette mention sera clairement affichée. Exclure tous les matériaux combustibles de cette zone.

Planter les stands et pas de tir à une distance minimale de 250 mètres, dans la direction normale du tir, des routes et habitations riveraines, si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il appartient à l'organisateur de prévoir un dispositif d'assistance à personne adapté à la manifestation.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.


Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un service de sécurité ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;
- prévoir les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes ;
- prévoir une place pour la Police ou la Gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>MESURES DE SÉCURITÉ MANIFESTATIONS DIVERSES</p> <p>LOTÉRIE – TOMBOLA - LOTO</p>	<p>FICHE S-J.01</p> <hr/> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
--	--	--

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

Ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou les services compétents lors de l'étude de la demande.

ASSISTANCE À PERSONNE

Il n'y a pas nécessité de mettre en place un dispositif médical.

ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en terme de circulation, stationnement et affluence. Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre attache avec le représentant local de la gendarmerie afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de Police et de Gendarmerie de tout trouble à l'ordre public prévisible ;
- prévoir un barrièrage ad hoc ;
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin ;

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en terme d'hygiène et de salubrité publique fourni par la MISA.